

**La Directrice générale**

**A l'attention de**

**Mesdames et Messieurs les  
délégués de l'Anah en  
Guadeloupe, en Guyane, en  
Martinique, à la Réunion et à  
Mayotte**


Paris, le 14 DEC. 2023

**Objet : Service public FranceRénov' - Délégation de pouvoirs de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) aux délégués de l'Anah dans les départements et régions d'Outre-mer (DROM) pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov'**

Le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour l'application de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, complété par le décret n° 2023-980 du 23 octobre 2023, a précisé les modalités de mise en œuvre du réseau national d'accompagnateurs FranceRénov'.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, tous les accompagnateurs devront être agréés pour accompagner les ménages dans leur projet de rénovation, selon des modalités de délivrance précisées par l'arrêté du 21 décembre 2022.

Vous voudrez bien trouver, jointe à ce courrier, la décision par laquelle je vous délègue une partie des pouvoirs qui me sont dévolus dans le cadre de l'agrément Mon Accompagnateur Rénov'.



Valérie Mancret-Taylor

DIRECTION GENERALE

**Décision portant délégation de pouvoirs de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat aux délégués de l'Agence nationale de l'habitat dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L. 232-3 du code de l'énergie**

**La Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah),**

Vu la Constitution, notamment son article 73 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-7 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-3, R. 232-2, R. 232-3, R. 232-4, R. 232-5, R. 232-6 et R. 232-7 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

**Décide :**

**Article 1 :**

I – En application du X de l'article R. 321-7 du code de la construction et de l'habitation, la Directrice générale de l'Anah peut déléguer son pouvoir de décision au délégué de l'Anah dans la région ou le département.

Délégation permanente de pouvoirs est donnée aux délégués de l'Anah en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie afin de :

1. Instruire les demandes d'agrément reçues en s'assurant de la validité des critères d'octroi de l'agrément ;
2. Conformément à l'article R. 232-5 du code de l'énergie, consulter pour avis simple le ou les conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ou le conseil territorial de l'habitat et de l'hébergement, en fonction du périmètre de référencement territorial sollicité, avant de prendre toute décision d'agrément d'un nouvel opérateur ;

3. Délivrer l'agrément lorsque les critères d'octroi de l'agrément sont vérifiés ;
4. Procéder au référencement territorial de l'opérateur agréé au titre de l'article L. 232-3 du code de l'énergie sur le système d'information national en tenant compte des avis rendus par le ou les conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ou le conseil territorial de l'habitat et de l'hébergement.

La durée et les modalités de délivrance de l'agrément sont définies par les articles R. 232-4 à R. 232-7 du code de l'énergie et par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

**Article 2 :**

Pour l'exercice du pouvoir de décision délégué, les délégués de l'Anah en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte peuvent s'appuyer sur les services de leur Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Réunion) ou de leur Direction générale des territoires et de la mer (Guyane).

**Article 3 :**

La Directrice générale de l'Anah et les délégués de l'Anah mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Anah.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2023



Valérie Mancret-Taylor